

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

AA/I/2
ORIGINAL: anglais
janvier 1964
UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20 - 26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

RAPPORT INTRODUCTIF

Table des matières

1. Fondement et objectifs
 2. Plan du présent Rapport introductif
 3. Explications du projet d'Arrangement
 4. Relations avec les Nations Unies
 5. Entrée en vigueur provisoire de l'Arrangement
 6. Tâches du Groupe de travail et procédure future
-

FONDEMENT ET OBJECTIFS

(1) Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution d'un Groupe de travail chargé de commencer le travail préparatoire à une Conférence diplomatique destinée à réviser certaines des dispositions administratives des conventions et arrangements actuellement gérés par les BIRPI et à établir une "Convention administrative" (1). Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Stockholm en 1967.

(2) Les principaux objectifs d'un tel Arrangement administratif seraient "que les fonctions de surveillance du Gouvernement suisse devraient être transférées à l'assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contribution des Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé" (Résolution 9(1) de la session conjointe de 1962 mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus; par "BIRPI", il faut entendre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle).

(3) Le contrôle direct des BIRPI par les Etats membres et la modernisation de leur système financier devraient permettre aux BIRPI - ou plutôt à l'organisation appelée à les remplacer sous le nom proposé, à titre provisoire, d'"Organisation internationale de la propriété intellectuelle" - de devenir le forum mondial de tout ce qui concerne la propriété intellectuelle, de fournir son assistance en vue d'instituer la protection de la propriété intellectuelle dans les pays où elle ne l'est pas encore, de développer les systèmes existants en la matière en améliorant et en rendant plus économique et plus simple la protection de la propriété intellectuelle, et de promouvoir dans ce but la création de systèmes nouveaux.

(4) La condition préalable à ce qui précède semble être la création d'une véritable Organisation internationale. Les documents de base des institutions spécialisées des Nations Unies démontrent quelles sont les tendances actuelles et l'expérience acquise quant à la meilleure organisation possible d'une institution intergouvernementale. Il semble donc raisonnable que l'instrument diplomatique créant l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle prenne autant que possible pour modèle les documents de base desdites institutions spécialisées. Il serait également conforme aux principes qui ont conduit à la réorganisation interne des BIRPI de suivre l'exemple des institutions spécialisées des Nations Unies, puisque le nouveau statut du personnel et le nouveau

(1) Les Etats suivants ont été invités à désigner leurs représentants au Groupe de travail : Allemagne (Rép.féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

règlement financier des BIRPI qui sont entrés en vigueur en 1963 suivent étroitement le système adopté par ces institutions spécialisées.

PLAN DU PRESENT RAPPORT INTRODUCTIF

(5) Le seul objet du présent rapport introductif est de faciliter les discussions du Groupe de travail.

(6) Les paragraphes 11 à 55 du présent document traitent du projet d'Arrangement administratif préparé par les BIRPI après consultation des experts nommés par le Gouvernement suédois, en tant que Puissance invitante de la Conférence diplomatique, et en étroite coopération avec eux. Le projet d'Arrangement administratif est reproduit au document AA/I/3. Le présent document résume ce projet et présente quelques commentaires sur certaines de ses dispositions.

(7) Les paragraphes 56 à 59 du présent document traitent de la question des relations entre la future Organisation et les Nations Unies.

(8) Les paragraphes 60 et 61 concernent la question de la mise en vigueur provisoire de l'Arrangement administratif après son adoption par la Conférence diplomatique de Stockholm.

(9) Il va de soi que les solutions aux deux questions mentionnées aux deux paragraphes précédents dépendent largement de ce que sera le contenu de l'Arrangement administratif une fois celui-ci adopté. Par conséquent, et à l'heure actuelle, ces deux questions sont simplement signalées pour mémoire; leur examen détaillé ne pourra probablement avoir lieu que lors de prochaines réunions préparatoires, une fois que les idées sur l'Arrangement administratif lui-même auront été éclaircies.

(10) Les paragraphes 62 à 65 exposent les tâches du Groupe de travail à l'intention duquel le présent document a été préparé. Ils exposent également le programme actuellement envisagé pour la suite des travaux, qui devront aboutir à l'adoption de l'Arrangement administratif par la Conférence diplomatique de Stockholm.

PROJET D'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Généralités

(11) Le projet d'Arrangement administratif (document AA/I/3) suit le modèle traditionnel des documents de base des organisations internationales; ses points principaux sont : but et fonctions (article 1er), membres (article 3), organes (articles 5 à 8), finances (article 9), et clauses finales (articles 14 à 20). Ce modèle est également suivi quant au nombre des organes - trois, à savoir : la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat (articles 6, 7 et 8).

(12) Le but et les fonctions sont bien entendu particuliers à chaque organisation.

(13) En ce qui concerne les finances, la solution proposée maintient le système dit des classes et des unités. C'est un système qui n'est pas suivi par la majorité des institutions spécialisées des Nations Unies, mais qui ne leur est toutefois pas inconnu puisque, en effet, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et l'Union Postale Universelle (UPU) sont dotées d'un tel système.

(14) Les éléments du projet d'Arrangement qui diffèrent le plus des documents de base des autres organisations se trouvent aux articles 11 et 12, qui concernent respectivement l'indépendance et la révision des "Conventions techniques". Cette expression vise la Convention de Paris, les Arrangements spéciaux conclus dans le cadre de cette Convention (constituant des Unions "restreintes" ou "particulières"), la Convention de Berne et tous les autres traités pour l'administration desquels les BIRPI ont une responsabilité - ou pour l'administration desquels l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle, lorsqu'elle existera, aura une responsabilité. Le plus grand soin a été apporté à ce que l'indépendance de ces conventions, de ces arrangements et de ces traités ne soit pas atteinte par l'Arrangement administratif : les Etats membres de l'Union de Paris demeureront seuls habilités à reviser la Convention de Paris, conformément à la procédure qu'ils ont adoptée eux-mêmes. Il en va de même pour l'Union de Berne, pour l'Union de Madrid, pour l'Union de La Haye et pour tous les autres arrangements et conventions administrés par les BIRPI.

Nom de l'Organisation

(15) Le terme "Organisation internationale de la propriété intellectuelle" a été proposé en tant que terme figurant déjà dans le nom des BIRPI. Mais d'autres dénominations peuvent être envisagées, par exemple : "Organisation internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur", ou "Organisation internationale des brevets, des marques et du droit d'auteur". Ces dernières expressions contiennent des mots qui sont plus familiers au grand public que les mots "propriété intellectuelle"; cependant, elles présentent l'inconvénient de ne pas couvrir clairement certains des domaines de protection dans lesquels interviennent les BIRPI et certaines peuvent paraître assez longues.

Article 1er

(16) Cet article s'explique largement de lui-même. Les trois catégories de bénéficiaires des droits dits "voisins" (artistes interprètes ou exécutants, fabricants de phonogrammes, organismes de radiodiffusion) sont couvertes par les mots "artistes interprètes ou exécutants" figurant à l'alinéa (1)(i) et par les mots "industries et services qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires ou artistiques" figurant à l'alinéa (1)(iii). De même, les producteurs des nouvelles obtentions végétales sont couverts par les mots : "inventeurs, notamment dans le domaine de ... l'agriculture", figurant à l'alinéa (1)(ii).

(17) Le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid) est couvert par l'alinéa (2)(iii), tout comme le service du dépôt international de dessins et modèles industriels (Union de La Haye).

(18) L'alinéa (2)(v) constitue une référence générale aux activités exercées au profit des pays industriellement moins développés.

Article 2

(19) L'expression "Convention des obtentions végétales" n'est peut-être pas très heureuse. Cette Convention a été conclue à Paris en 1961, mais l'expression "Convention de Paris" ne peut être utilisée pour la Convention de 1961 sur les nouvelles obtentions végétales, car elle est le nom traditionnel de la Convention "générale" de l'Union de Paris signée en 1883.

Article 3

(20) Les points (i) et (ii) prévoient que tout Etat partie à une convention, à un arrangement ou à un traité dont l'administration est ou sera confiée à l'Organisation (même partiellement, ainsi qu'il en va de la Convention de Rome sur les droits dits "voisins"), peut devenir membre de l'Organisation. Un tel Etat peut être membre ou non de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. La question de savoir quels pays peuvent accéder aux conventions, arrangements ou traités dont l'administration est confiée à l'Organisation ne serait pas tranchée par l'Arrangement administratif mais par ces conventions, arrangements ou traités eux-mêmes; par contre, tout Etat qui y aurait accédé aurait le droit de devenir membre de l'Organisation.

(21) Le point (iii) prévoit que, outre les pays visés aux points (i) et (ii), tout Etat membre des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées peut devenir membre de l'Organisation. Il y a deux raisons essentielles pour une telle disposition.

(22) L'une est que l'Organisation devrait être un forum de discussion ouvert pratiquement à tous les pays du monde. Si elle n'était pas un tel forum, l'Organisation ne remplirait pas sa mission et l'on risquerait de voir d'autres organisations - non spécialisées en matière de propriété intellectuelle - se consacrer à des tâches qui, par leur nature, devraient être du ressort de l'Organisation spécialisée en matière de propriété intellectuelle. En outre, ouvrir l'Organisation aux pays qui ne sont pas encore parties aux conventions, arrangements ou traités administrés par elle, est susceptible d'entraîner en fin de compte l'adhésion de tels pays à ces instruments. En devenant membres de l'Organisation, ils auront en effet l'occasion de se familiariser avec la propriété intellectuelle et ils pourront bénéficier d'une assistance technique et juridique qui leur permettra par exemple d'élaborer une législation en la matière ou d'organiser un office national des brevets. Etant donné que l'existence d'une telle législation et d'un tel office peut être une condition préalable à l'adhésion de ces pays à l'Union de Paris, cette

adhésion pourra être considérablement facilitée s'ils deviennent préalablement membres de l'Organisation. Bien entendu, il est envisagé que chacun des États membres de l'Organisation finisse par devenir partie à l'un ou à plusieurs, sinon à la totalité, des conventions, arrangements ou traités administrés par l'Organisation.

(23) L'autre raison en faveur du point (iii) est que si, un jour, les États membres et les Nations Unies souhaitaient voir l'Organisation reconnue par les Nations Unies comme "institution spécialisée", l'existence d'une telle disposition serait nécessaire. En effet, l'une des conditions préalables à une telle reconnaissance est l'obligation, pour l'Organisation, d'admettre tout État, qui le désire, s'il est membre des Nations Unies. En outre, si l'on ne permettait pas à tous les États membres des institutions spécialisées d'adhérer à l'Organisation, les pays qui en seraient exclus pourraient rechercher, dans les institutions spécialisées existantes et non pas dans la future Organisation internationale de la propriété intellectuelle, un autre forum pour discuter de leurs problèmes de propriété intellectuelle.

Article 4

(24) Cet article s'explique de lui-même.

Article 5

(25) Cet article suit la pratique établie. Il va de soi que d'autres expressions pourraient être utilisées - par exemple : "Assemblée générale" au lieu de "Conférence générale", "Conseil d'administration" au lieu de "Conseil exécutif", et "Bureau" au lieu de "Secrétariat".

Article 6

(26) Cet article suit le modèle usuel, sous la réserve que les sessions ordinaires des conférences dans la plupart des autres organisations sont annuelles. Le projet prévoit une session ordinaire tous les trois ans. Un système de sessions se réunissant à des intervalles de plus d'une année n'est toutefois pas totalement inconnu des institutions spécialisées; à titre d'exemple, l'UNESCO a des sessions ordinaires une fois tous les deux ans seulement.

Article 7

(27) Cet article suit le modèle habituel en ce qui concerne la compétence et la procédure du Conseil exécutif (alinéas 3 à 7).

(28) La composition envisagée du Conseil exécutif (alinéa 2) prend en considération l'une des caractéristiques de l'Organisation qui la distingue de la plupart des autres organisations intergouvernementales, à savoir que, en effet, l'une de ses principales fonctions est d'administrer des traités internationaux. C'est pourquoi le projet propose que les membres du Conseil exécutif soient élus au scrutin de liste, les listes

étant établies de manière à assurer des sièges au Conseil exécutif à toutes les catégories d'Etats parties aux divers traités.

(29) Si l'on prend comme exemple l'état des divers traités au début de 1964, l'on aurait :

- 18 Etats sur la liste prévue sous (b)(i), puisque tel est le nombre des Etats qui sont membres à la fois des Unions de Paris, de Berne et de Madrid (2);
- 25 Etats sur la liste prévue sous (b)(ii), puisque tel est le nombre des Etats qui sont membres des Unions de Paris et de Berne sans être membres de l'Union de Madrid (3);
- 18 Etats sur la liste prévue sous (b)(iii), puisque tel est le nombre des Etats qui sont membres de l'Union de Paris sans être membres des Unions de Berne ou de Madrid (4);
- 9 Etats sur la liste prévue sous (b)(iv), puisque tel est le nombre des Etats qui sont membres de l'Union de Berne sans être membres des Unions de Paris ou de Madrid (5).

(30) Quant aux autres listes, seuls des exemples imaginaires peuvent être donnés puisque : d'abord la Convention de Rome et la Convention des obtentions végétales (voir (b)(v) et (b)(vi)) ne sont pas encore entrées en vigueur; ensuite, les autres instruments dont l'administration est confiée aux BIRPI (voir (c)) - c'est-à-dire les Unions de La Haye et de Nice et l'Arrangement de 1891 sur la répression des fausses indications de provenance - ne sont accessibles qu'aux Etats membres de l'Union de Paris, Etats qui figurent déjà sur les listes (i), (ii) ou (iii); enfin, seuls les Etats membres des Unions de Paris et de Berne font actuellement partie des BIRPI d'où il résulte que la catégorie visée sous (d) dans le projet n'existe pas encore.

(31) Il est proposé en (f) que soit élu le quart des Etats appartenant à chaque liste; si donc - ce qui est fort peu probable - la situation actuelle ne devait pas changer d'ici l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Conseil exécutif se composerait de 16 Etats, conformément au décompte ci-dessous :

-
- (2) Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie (18).
 - (3) Afrique du Sud, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Danemark, Finlande, Grèce, Haute-Volta, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Turquie (25).
 - (4) Cuba, Etats-Unis, Haïti, Indonésie, Iran, Laos, Madagascar, Mexique, Nigeria, République Arabe Syrienne, République Arabe Unie, République Centrafricaine, République Dominicaine, Rhodésie et Nyassaland, Saint-Marin, Tanganyika, Tchad, Vietnam (18).
 - (5) Congo (Léopoldville), Dahomey, Gabon, Inde, Mali, Niger, Pakistan, Philippines, Thaïlande (9).

- 4 élus parmi les 18 Etats membres des Unions de Paris, de Berne et de Madrid;
- 6 élus parmi les 25 Etats membres des Unions de Paris et de Berne (sans Madrid);
- 4 élus parmi les 18 Etats membres de l'Union de Paris seulement;
- 2 élus parmi les 9 Etats membres de l'Union de Berne seulement.

(32) Si l'on suppose que, en plus de ce qui précède, des Etats figureraient sur les autres listes prévues dans le projet, et ce, par exemple, de la manière suivante :

- 5 Etats sur la liste de la Convention de Rome seulement (alinéa (b)(v)),
- 1 Etat sur la liste de la Convention des obtentions végétales seulement (alinéa (b)(vi)),
- 3 Etats sur la liste de la future Convention X (alinéa (c)), et
- 10 Etats sur la liste prévue à l'alinéa (d),

alors le Conseil exécutif se composerait de 21 membres, conformément au décompte ci-dessous :

- 4 choisis parmi les 18 membres des Unions de Paris, de Berne et de Madrid;
- 6 choisis parmi les 25 membres des Unions de Paris et de Berne (sans Madrid);
- 4 choisis parmi les 18 membres de la seule Union de Paris;
- 2 choisis parmi les 9 membres de la seule Union de Berne;
- 1 choisi parmi les 5 membres de la seule Convention de Rome;
- 1 au titre de membre unique de la liste de la Convention des obtentions végétales;
- 1 choisi parmi les trois membres de la seule Convention X;
- 2 choisis parmi les 10 membres de la liste visée à l'alinéa (d).

(33) La raison pour laquelle les Unions de La Haye et de Nice ne sont pas expressément mentionnées dans les dispositions du projet qui établissent les critères utilisés pour la constitution des différentes listes est que ces Unions ont des intérêts financiers et des problèmes administratifs mineurs (chacune de ces Unions a eu environ 50.000 francs de recettes en 1962) et que leurs membres appartiennent de toute façon à l'Union de Paris. Bien que ce dernier argument puisse s'appliquer également aux membres de l'Union de Madrid, il semble raisonnable de considérer l'appartenance à l'Union de Madrid comme l'un des critères de constitution des listes, étant donné la position financière et administrative particulière de l'Union de Madrid (cette Union a eu en 1962 des ressources environ 20 fois plus importantes que celles des Unions de Nice ou de La Haye).

(34) Conformément à l'alinéa (2)(h) du projet, les membres du Conseil exécutif resteraient en fonction d'une session ordinaire de la Conférence générale jusqu'à la session ordinaire suivante - c'est-à-dire environ

trois ans. Toutefois, un petit nombre de ces membres pourrait être réélu. La limite prévue doit être considérée comme un maximum : aucun pourcentage des membres ne devrait être réélu, mais certains pourraient l'être dans la limite indiquée. Cette limite représente les 2/3 de chacun des groupes élus sur une liste donnée si ce groupe comprend deux membres ou plus. A titre d'exemple, si une liste comprenait vingt membres lors de l'élection précédente et que de ce fait cinq d'entre eux appartenaient au Conseil exécutif, trois pourraient être réélus. En d'autres termes, la proportion minimum des membres nouveaux serait de 1/3 lors de chaque élection.

(35) Les décisions concernant ceux des membres qui devraient être réélus et ceux qui ne devraient pas l'être seraient prises par le moyen de votes individuels jusqu'à ce que le nombre maximum des "rééligibles" soit atteint. En pratique, la Conférence générale constituerait probablement un comité des nominations qui pourrait se mettre d'accord et proposer une liste complète, que la Conférence générale pourrait adopter par un vote unique.

Article 8

(36) Cet article suit le modèle habituel.

Article 9

(37) Ainsi que nous l'avons déjà signalé, cet article maintient le système des classes et des unités.

(38) Le nombre des classes proposées est de six, c'est-à-dire le même que celui prévu actuellement par les Conventions de Paris et de Berne.

(39) Le critère utilisé pour grouper les Etats est leur appartenance aux Unions de Paris et de Berne. Sous réserve d'une exception mineure concernant la Convention des obtentions végétales, l'appartenance aux autres Unions n'a pas été prise en considération, et ce pour les raisons ci-après. Les Unions de Madrid et de La Haye ont leurs propres ressources provenant des taxes d'enregistrement; ces Unions doivent être financièrement indépendantes (voir alinéa 3 (a)), de sorte que les dépenses qu'elles occasionnent soient couvertes par des ressources autres que de contributions des Etats. La Convention de Nice prévoit actuellement des contributions des Etats membres (environ 70.000 francs par an); il est proposé que l'appartenance à l'Union de Nice n'ait pas d'influence sur le total des contributions d'un Etat membre, étant donné le relativement peu de travail que cette Union demande au Secrétariat et étant donné que ses membres contribuent déjà au financement de l'Organisation en tant que membres de l'Union de Paris. La situation de la Convention des obtentions végétales est quelque peu différente, du fait que ses membres n'appartiennent pas nécessairement à l'Union de Paris; il est donc proposé de prévoir une légère augmentation des contributions des Etats parties à la Convention des obtentions végétales (voir la dernière phrase de l'alinéa (2)(a)). Enfin, la Convention de Rome n'est pas prise en considération dans l'établissement du système des unités, car elle ne met aucune contribution à

la charge de ses Etats membres et son administration ne devrait pas représenter une charge trop lourde pour le Secrétariat.

(40) A l'heure actuelle, le plafond des contributions est de 900.000 francs suisses pour l'Union de Paris et de 400.000 francs pour l'Union de Berne - le rapport entre ces deux Unions est donc de 2 1/4 à un. Les unités proposées aboutiraient à une modification de ce rapport, qui serait alors de 1 1/2 à 1; en effet, et bien que l'Union de Berne donne généralement moins de travail au Secrétariat que l'Union de Paris, cette dernière n'en donne certainement pas deux fois plus que l'Union de Berne, comme on pourrait le croire d'après le rapport actuel.

(41) Les unités mises à la charge des Etats membres des Unions de Paris et de Berne représenteraient environ 10% de moins que le total mathématique des unités mises à la charge de deux Etats qui seraient membres chacun de l'une seule de ces Unions. La raison en est que l'appartenance à deux Unions permet certaines économies au Secrétariat (voyages, publications, documents, etc.).

(42) Le nombre total des unités dépend du nombre des Etats de chaque groupe et de chaque classe (pour le détail de ce total, voir Annexe A), alors que la valeur de chaque unité dépend naturellement du total des dépenses inscrites au budget établi d'après les contributions (pour comparer avec la situation actuelle, voir Annexe B). Si l'on tient compte de la tendance actuelle quant à l'augmentation du coût de la vie et à l'augmentation des activités des BIRPI, une somme de 1.000 \$ par unité serait probablement assez proche de la réalité en 1967; de ce fait, la contribution annuelle d'un Etat représenterait :

- de 4.000 à 27.000 \$, s'il est membre des deux Unions de Paris et de Berne;
- de 3.000 à 18.000 \$ s'il est membre de l'Union de Paris seulement;
- de 2.000 à 12.000 \$ s'il est membre de l'Union de Berne seulement;
- de 1.000 à 6.000 \$ s'il n'est membre d'aucune de ces deux Unions.

(43) Le droit pour les pays membres de l'Arrangement de Madrid de contrôler les taxes exigées pour l'enregistrement international des marques est sauvegardé par l'alinéa (3)(a). Il en va de même pour les autres services d'enregistrement (*ibidem*).

(44) La contribution unique versée par les Services d'enregistrement au fonds de roulement correspond approximativement à leurs dépenses annuelles (alinéa (5)). Si le fonds de roulement n'est pas suffisant, l'Organisation devrait continuer à demander des avances de fonds au Gouvernement suisse si elle se trouvait temporairement à court d'argent liquide. C'est ce qui existe actuellement sur la base de l'article 13 (10) du texte de Lisbonne de la Convention de Paris et de l'article 23 (5) du texte de Bruxelles de la Convention de Berne. Ces dispositions devraient être également maintenues pour ce qui concerne le contrôle des comptes par le Gouvernement suisse.

Article 10

(45) Cet article suit la pratique établie.

Article 11

(46) Cet article a principalement pour objet de rendre absolument clairs les principes mentionnés dans l'introduction, à savoir que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et les autres Arrangements conclus dans le cadre de la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et la Convention sur les obtentions végétales ne sont pas affectés par l'Arrangement administratif. Par conséquent, et à l'exception des dispositions purement administratives énumérées dans l'Annexe à l'article 15 du projet d'Arrangement, toutes les dispositions de ces Conventions et Arrangements demeureront inchangées.

Article 12

(47) Cet article a pour objet de réaffirmer le principe qui précède en ce qui concerne la révision des Conventions techniques : la révision de ces Conventions relèvera de la compétence exclusive des Etats parties auxdites Conventions et non pas de tous les Etats membres de l'Organisation.

Article 13

(48) Cet article suit la pratique établie.

Article 14

(49) Cet article reprend la formule usuelle.

Article 15

(50) L'article 15 et son Annexe prévoient que certaines dispositions administratives et financières des Conventions et Arrangements existants sont remplacées par les nouvelles dispositions du projet d'Arrangement. Ceci exigera la révision des conventions et traités existants, révision qui devra se faire en même temps que l'adoption de l'Arrangement administratif - c'est-à-dire par la Conférence diplomatique de Stockholm. Les dispositions qui ont établi la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (Convention de Paris, texte de Lisbonne, article 14 (5)) et le Comité des Directeurs des Offices nationaux de Propriété industrielle de l'Union de Madrid (Arrangement de Madrid, texte de Nice, article 10) font partie des dispositions énumérées dans l'Annexe à l'article 15. Ces organismes ainsi que d'autres (par exemple le Bureau permanent de l'Union de Paris, le Comité permanent de l'Union de Berne, le Comité d'experts de l'Union de Nice) devront se transformer en "Comités techniques", au sens de l'Arrangement administratif.

Article 16

(51) Cet article suit la pratique établie.

Article 17

(52) Les alinéas (1) et (2) suivent la pratique établie. L'alinéa (3) accorde certains droits - sans imposer aucune obligation - aux Etats qui n'accepteront l'Arrangement administratif qu'après son entrée en vigueur entre les vingt premiers Etats, membres des Unions de Paris ou de Berne, qui l'auront accepté : ces Etats-la (c'est-à-dire ceux qui accepteront plus tard) ne perdront leur droit de vote au sein de la Conférence générale que cinq années après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Toutefois ils ne seraient pas éligibles au Conseil exécutif. Il va de soi que, s'ils acceptaient l'Arrangement administratif à tout moment pendant ces cinq années, leur droit de vote ne subirait aucune interruption et qu'ils deviendraient alors éligibles au Conseil exécutif.

Article 18

(53) Cet article s'explique de lui-même.

Article 19

(54) Cet article s'explique de lui-même.

Article 20

(55) Cet article suit la pratique établie.

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

(56) La résolution qui a institué le Groupe de travail prévoit que "les relations avec les Nations Unies devraient être une des questions à examiner".

(57) A la suite de négociations entre le Secrétariat des Nations Unies et les BIRPI, et conformément à l'opinion exprimée à l'unanimité en novembre 1963 par le Comité de coordination interunions, les possibilités d'aboutir à un accord de travail entre les deux Secrétariats sont actuellement examinées. Un tel accord de travail prévoirait essentiellement la représentation réciproque aux réunions d'intérêt commun et l'échange de documents et d'informations. Pour qu'un tel accord de travail puisse être conclu, le Conseil économique et social des Nations Unies doit donner des instructions en ce sens au Secrétaire général des Nations Unies. Le Conseil pourrait examiner cette question lors de sa session d'été de 1964.

(58) L'accord de travail envisagé ne reconnaîtrait pas aux BIRPI le statut d'"institution spécialisée des Nations Unies".

(59) Il n'est pas dans le mandat du Groupe de travail de se prononcer sur la question de savoir si la future Organisation internationale de la propriété intellectuelle devrait chercher à obtenir un tel statut. Les dispositions du projet d'Arrangement n'excluent pas la possibilité qu'un tel statut soit demandé à tout moment dans l'avenir si cela s'avérerait souhaitable et possible. D'autre part, ce projet ne contient pas de dispositions analogues à celles qui figurent dans les chartes de la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies, à savoir une clause prévoyant que l'Organisation devra être rattachée aux Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les institutions spécialisées.

APPLICATION PROVISOIRE DE L'ARRANGEMENT

(60) Si le programme envisagé peut être suivi, l'Arrangement administratif serait adopté en 1967. De nombreuses années pourront toutefois s'écouler après 1967 avant que les vingt Etats qui doivent être liés par cet Arrangement, pour que celui-ci entre en vigueur, puissent effectuer leur ratification ou prendre toute autre mesure adéquate pour être liés par l'Arrangement.

(61) Il est donc évident qu'une période fort longue s'écoulera avant que les Etats membres puissent exercer un contrôle de facto sur l'Organisation et avant que les finances cessent d'être régies par les dispositions budgétaires demodées des conventions actuelles. C'est pourquoi il est proposé qu'une résolution - dont le projet figure au document AA/I/4 - soit adoptée par la Conférence diplomatique de Stockholm. Par l'adoption d'une telle résolution, la nouvelle Organisation pourrait commencer à fonctionner sur une base intérimaire dès le début de l'année suivant celle de la Conférence diplomatique. Tous les Etats auraient, pendant cette période intérimaire, les mêmes droits que si l'Arrangement était déjà en vigueur. Par contre, et comme il est impossible d'imposer à des Etats des obligations qui différeraient de celles qui résultent de Conventions et d'Arrangements dont ils n'ont pas encore ratifié les textes révisés, la résolution prévoirait expressis verbis que, en ce qui concerne les contributions financières des Etats, ceux-ci seraient simplement invités à verser leurs contributions conformément au nouveau système. Les Etats qui ne désireraient pas donner suite à cette invitation pourraient continuer à verser leurs contributions sur les anciennes bases. Cette procédure de l'invitation connaît divers précédents dans l'histoire des Unions de Paris et de Berne. En fait, les plafonds actuels des contributions sont, dans les deux Unions, le résultat d'invitations et de décisions volontaires, et dépassent les plafonds inscrits dans les textes révisés en dernier lieu des deux Conventions.

TÂCHES DU GROUPE DE TRAVAIL ET PROCEDURE FUTURE

(62) Le Groupe de travail a pour tâche de préparer les travaux du Comité d'experts qui doit se réunir en automne 1964 à Genève et auquel tous les membres des Unions de Paris et de Berne seront invités à participer.

(63) Il est recommandé que le Groupe de travail examine le projet d'Arrangement administratif et le projet de résolution figurant aux documents AA/I/3 et AA/I/4, et qu'il y apporte toutes les modifications qu'il estimera utiles. Si le Groupe de travail n'a pas le temps d'approuver un exposé des motifs ou un rapport destiné à accompagner les deux projets, les BIRPI en prépareront un et le soumettront directement aux Etats invités à participer au Comité d'experts.

(64) Les nouveaux projets et les autres documents qu'aura adoptés le Groupe de travail seront communiqués à tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, en tant que documents préparatoires au Comité d'experts.

(65) Il est à prévoir qu'une ou plusieurs réunions préparatoires se tiendront en 1965 et 1966, entre la réunion du Comité d'experts de 1964 et la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967.

* *
*
*
*

A N N E X E A

A la fin de 1963, les Etats membres des BIRPI appartiendraient aux groupes et classes ci-après, conformément à l'article 9 (2a) du projet (chaque Etat étant placé dans la classe à laquelle il appartient au titre de l'Union de Paris) :

<u>Groupe (i)</u>	<u>Etats parties aux Conventions de Paris et de Berne (43 Etats) :</u>
Classe 1	Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni (4).
Classe 2	Canada, Japon* (2).
Classe 3	Australie, Belgique, Brésil, Pologne, Suède, Suisse (6).
Classe 4	Afrique du Sud, Danemark, Espagne*, Finlande, Irlande, Norvège, Pays-Bas*, Portugal*, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie*, Yougoslavie (12).
Classe 5	Bulgarie, Grèce*, Hongrie*, Israël, Nouvelle-Zélande* (5).
Classe 6	Australie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Islande, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Saint-Siège, Sénégal, Tunisie (14).
<u>Groupe (ii)</u>	<u>Etats parties à la Convention de Paris seulement (18 Etats) :</u>
Classe 1	Etats-Unis (1).
Classe 2	- (0)
Classe 3	Mexique (1)
Classe 4	Indonésie, Iran, République Arabe Unie (3).
Classe 5	- (0)
Classe 6	Cuba, Haïti, Laos, Madagascar, Nigeria, République Arabe Syrienne, République Centrafricaine, République Dominicaine, Rhodésie et Nyassaland, Saint-Marin, Tanganyika, Tchad, Vietnam (13).
<u>Groupe (iii)</u>	<u>Etats parties à la Convention de Berne seulement (9 Etats) :</u>
Classe 1	- (0)
Classe 2	- (0)
Classe 3	- (0)
Classe 4	Inde (1)
Classe 5	- (0)
Classe 6	Congo (Léopoldville), Dahomey, Gabon, Mali, Niger, Pakistan, Philippines, Thaïlande (8).

* Les Etats suivants appartiennent à une classe différente dans l'Union de Berne; le chiffre figurant dans la présente note après leur nom indique leur classe dans cette Union : Espagne II, Grèce VI, Hongrie VI, Japon VI, Nouvelle-Zélande IV, Pays-Bas III, Portugal III, Roumanie V, Turquie VI.

Groupe (iv) Etats n'étant parties ni à la Convention de Paris, ni à la Convention de Berne (0)

Aucun à la fin de 1963.

Si l'on multiplie les valeurs des unités applicables (1 à 27) avec le nombre des Etats appartenant à chaque classe de chaque groupe, le total des unités est de 647.

* *
*

A N N E X E B

Les exemples qui suivent permettent des comparaisons avec la situation actuelle pour les douze Etats representes au sein du Groupe de travail. Tous les chiffres sont arrondis. La "situation actuelle" est calculée sur la base que tous les Etats acceptent le plafond de 900.000 francs pour l'Union de Paris et celui de 400.000 pour l'Union de Berne.

En ce qui concerne l'avenir, il est suppose ici que les Etats demeureront dans les classes auxquelles ils appartiennent actuellement et que les plafonds des contributions demeureront inchangés a l'exception de celui de l'Union de Berne qui est porté de 400.000 à 600.000 francs (afin d'établir un rapport de 1 à 1½ avec l'Union de Paris) et de celui de l'Union de Nice qui est arrondi à 100.000 francs (il représente à l'heure actuelle 70.000 francs). Ainsi le total des plafonds - y compris une augmentation de 50% pour l'Union de Berne - représenterait 1.600.000 francs (Paris 900.000 + Berne 600.000 + Nice 100.000).

Sur cette base, la valeur de chaque unite dans le nouveau système représenterait : $1.600.000 : 647 = 2.500$ francs en chiffres ronds.

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe I (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni) aurait à payer 27 fois 2.500 = 67.500 francs. A l'heure actuelle, chacun de ces Etats verse environ 70.000 francs : Paris 43.000 + Berne 22.000 + Nice 5.000.

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe II (Japon) aurait à payer 22 fois 2.500 = 55.000 francs. A l'heure actuelle, le Japon paie 34.000 francs au titre de l'Union de Paris et 3.000 au titre de l'Union de Berne (compte tenu du fait qu'il appartient a la classe VI pour l'Union de Berne; s'il appartenait à la classe II, il paierait 18.000 francs à ce titre).

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe III (Suède, Suisse) aurait à payer 18 fois 2.500 = 45.000 francs. A l'heure actuelle, la contribution d'un tel Etat représente environ 50.000 francs : Paris 34.000 + Berne 13.000 + Nice 3.000.

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe IV (Tchécoslovaquie) aurait à payer 14 fois 2.500 = 35.000 francs. A l'heure actuelle, il devrait payer environ 28.000 francs : Paris 17.000 + Berne 9.000 + Nice 2.000 (si ses contributions étaient calculées sur la base d'un plafond de 900.000 francs pour l'Union de Paris et de 400.000 francs pour l'Union de Berne).

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe V (Hongrie) aurait à payer 9 fois 2.500 = 22.500 francs. A l'heure actuelle, il aurait à verser environ 15.000 francs : Paris 9.000 + Berne 5.000 + Nice 1.000 (si ses contributions étaient calculées sur la base d'un plafond de 900.000 francs pour l'Union de Paris et de 400.000 francs pour l'Union de Berne et si cet Etat appartenait à l'Union de Nice).

AA/I/2
Annexe B, page 2

Un Etat membre des Unions de Paris et de Berne du groupe VI (Tunisie) aurait a payer 4 fois 2.500 = 10.000 francs. A l'heure actuelle, il verse 8.000 francs : Paris 5.000 + Berne 3.000.

Un Etat membre de l'Union de Paris seulement, du groupe I (Etats-Unis), aurait a payer 18 fois 2.500 = 45.000 francs. A l'heure actuelle, il verse environ 43.000 francs.

Un Etat membre de l'Union de Paris seulement, du groupe III (Mexique), aurait a payer 12 fois 2.500 = 30.000 francs. A l'heure actuelle, il verse environ 26.000 francs.

*

*

*